

Référentiel Infrastructure

Procédure

ENREGISTREURS DES EVENEMENTS LIES A LA SECURITE DES CIRCULATIONS

Édition du 7 janvier 2003

Applicable à partir du 1^{er} avril 2003

IN 2602 (TR 4 C 5)

Émetteur : Direction Délégée Système d'Exploitation et Sécurité



COPIE

Sommaire

PRÉAMBULE	1
OBJET	1
DOMAINE D'APPLICATION.....	1
DESCRIPTION DES ENREGISTREMENTS.....	2
Article 1 - Généralités	2
Article 2 - Obligations en matière d'enregistrement d'événements liés à la sécurité des circulations.....	2
Article 3 - Obligations en matière de conservation et d'analyse des enregistrements...	2
PROCÉDURES APPLICABLES AUX ENREGISTREURS D'ÉVÉNEMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES CIRCULATIONS.....	4
Article 4 - Généralités	4
Article 5 - Procédures en cas d'anomalie sur l'enregistreur	4
Fiche d'identification.....	7

COPIE

Préambule

L'édition de ce document est motivée par :

- la nécessité d'avoir un document présentant succinctement les exigences légales et indiquant les dispositions à prendre en cas d'anomalie relative à l'enregistrement des événements liés à la sécurité des circulations,
- l'absence dans les documents techniques des engins moteurs et dans les directives des organismes de commande (PC, ...) des mesures à prendre en cas d'anomalie de l'enregistreur,
- la nécessité de rendre cohérentes ces dispositions quel que soit le type d'enregistreur,
- la nécessité de définir avec précision les conditions de circulation en cas d'anomalie de l'enregistreur.

Objet

Ce document a pour objet :

- d'indiquer et de motiver les obligations relatives à l'enregistrement des événements de conduite liés à la sécurité des circulations,
- de définir les procédures en cas d'anomalie de l'enregistreur,
- de délimiter les domaines de validité de cette directive et de la directive IN 1384 (réutilisation des engins moteurs)

Domaine d'application

Ce document s'applique à tous les matériels roulants possédant au moins un poste de conduite et soumis à l'arrêté du 5 juin 2000 ¹ relatif aux règles techniques et de maintenance applicables aux matériels roulants circulant sur le réseau ferré national ²

¹ ou pour les matériels d'entreprise de travaux à la Directive IN 1418

² par assimilation tous les matériels moteurs affectés au service de maintenance de l'Infrastructure et équipés d'un enregistreur (locotracteurs, draisines, engins assimilés, autres engins moteurs) font partie du domaine d'application.

Description des enregistrements

Article 1 - Généralités

Les enquêtes sur les accidents ferroviaires ont montré la nécessité de connaître le plus précisément possible les conditions de fonctionnement du système ferroviaire (systèmes embarqués, installations au sol, opérateurs, procédures).

Deux situations sont concernées :

- lors d'une enquête après un accident,
- en toute occasion pour évaluer le fonctionnement des systèmes ferroviaires et pouvoir adopter des dispositions correctives.

Les documents légaux traduisent cette nécessité par des obligations en matière d'enregistrements : événements à enregistrer, analyse de ces événements, conservation des enregistrements et de leur analyse.

Article 2 - Obligations en matière d'enregistrement d'événements liés à la sécurité des circulations

Toute circulation ferroviaire (sauf les manœuvres) doit faire l'objet d'enregistrements à l'aide d'un appareil permettant de les mémoriser à bord jusqu'à leur récupération.

Les règles d'équipement des matériels roulants en enregistreur et la liste des enregistrements sont précisées dans les documents annexes à l'arrêté du 5 juin 2000³ relatif aux règles techniques et de maintenance applicables aux matériels roulants circulant sur le réseau ferré national.

Article 3 - Obligations en matière de conservation et d'analyse des enregistrements

Les enregistrements doivent être manipulés avec soin au cours de l'analyse et faire l'objet de précautions lors du stockage afin d'éviter toute détérioration pouvant empêcher une analyse ultérieure.

³ dans la Directive IN 1418 pour les matériels d'entreprise de travaux et par assimilation pour tous les matériels affectés au service de maintenance de l'Infrastructure.

Les enregistrements de toute circulation soumise à l'obligation d'enregistrement doivent normalement faire l'objet d'une analyse ⁴

L'analyse doit respecter les critères précisés dans les documents légaux correspondants ⁵ et être adaptée en fonction :

- du type et de l'importance des événements liés à la sécurité des circulations et des personnes,
- des évolutions réglementaires,
- des modifications du matériel roulant,
- des modifications des installations (signalisation, ...),
- des compétences récemment acquises par les conducteurs.

Les enregistrements et les analyses correspondantes quand elles sont exigées doivent être conservés ⁶

La durée de conservation est précisée dans les documents légaux correspondants⁵

⁴ ne concerne pas les matériels d'entreprise de travaux des sous-groupes AT 2 et AS 2 dont la vitesse maximale ne dépasse pas 80 km/h, jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble du parc (voir directive IN 1418) et les matériels équivalents affectés au service de maintenance de l'Infrastructure. Par dérogation provisoire d'une durée de 3 ans à la parution de cette directive, ne concernent pas les autres matériels d'entreprises de travaux des sous-groupes AT 3 et AS 3 soumis à la directive IN 1418 et les matériels équivalents affectés au service de maintenance de l'Infrastructure.

⁵ Jusqu'à la parution de l'arrêté exploitation les dispositions concernant l'analyse et la conservation des enregistrements font l'objet des lettres ministérielles T /986 du 23 décembre 1976 et FC/NP 23.04.1990 (sécu).

⁶ ne concerne pas les matériels type AT 2 et type AS 2 ne dépassant pas 80 km/h jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble du parc (voir directive IN 1418) et les matériels équivalents affectés au service de maintenance de l'Infrastructure.

Procédures applicables aux enregistreurs d'événements liés à la sécurité des circulations

Article 4 - Généralités

L'enregistrement des événements doit :

- commencer au plus tard à la mise en service du poste de conduite,
- se terminer au plus tôt après la mise hors service du poste de conduite.

La capacité résiduelle de stockage des enregistrements à bord des matériels roulants jusqu'à leur récupération doit être suffisante.

L'intervention du conducteur sur l'enregistreur n'est autorisée qu'en application de ses documents techniques.

En cas d'accident, l'accès aux enregistrements doit se faire conformément à la Directive IN 1765 en présence ou sur demande des autorités légales.

Article 5 - Procédures en cas d'anomalie sur l'enregistreur

En cas d'anomalie sur l'enregistreur, le conducteur se met en relation avec le Régulateur ou l'agent circulation, si l'existence d'une liaison radio le permet pour déterminer le point d'application des documents techniques,

Le parcours effectué, depuis la constatation de l'anomalie jusqu'au point d'application des documents techniques ne doit pas excéder 80 kilomètres.

Si l'application des documents techniques conduit à considérer l'enregistreur en dérangement (en cas de capacité de stockage résiduelle insuffisante l'enregistreur est à considérer comme en dérangement), le conducteur doit transmettre l'avis de dérangement :

- au gestionnaire « Engins moteurs »⁷,
à défaut,
- par radio au Régulateur, si l'existence d'une liaison radio le permet,
- à défaut de liaison radio :
 - à la première d'arrêt normal ou accidentel,
 - lors d'un arrêt par les signaux d'un poste.

⁷ le gestionnaire « Engins moteurs » désigne le ou les agents responsables :

- de l'affectation des engins ou d'une série d'engins, sur les trains,
- du suivi opérationnel des engins, notamment lorsqu'un système faisant l'objet de la Directive IN 1384 est isolé ou en dérangement,
- des conditions de réutilisation des engins afin de les acheminer vers un centre de maintenance.

L'anomalie doit être supprimée ou l'engin avarié doit être remplacé, le plus rapidement possible.

Dans le cas où, **exceptionnellement**, l'anomalie n'aurait pas pu être supprimée ou le remplacement de l'engin moteur n'aurait pas pu être réalisé auparavant, sont autorisés :

- pour les matériels utilisés à la desserte de la banlieue parisienne (IN 2378, annexe 3) les trains et évolutions réalisés :
 - dans l'une des périodes suivantes (5h00 à 9h00 et 16h00 à 20h00),
 - en dehors de ces périodes dans les conditions, décrites ci-dessous, applicables pour les autres matériels,
- pour les autres matériels :
 - l'évolution entre le lieu de stationnement de l'engin et le lieu de départ du train,
 - le train en cours (même numéro de train y compris les éventuels changements de parité),
 - l'évolution entre le lieu d'arrivée du train et le lieu de stationnement de l'engin.

L'utilisation ultérieure éventuelle de l'engin est fixée par la Directive IN 1384.

COPIE

Fiche d'identification

<i>Titre</i>	ENREGISTREURS DES EVENEMENTS LIES A LA SECURITE DES CIRCULATIONS
<i>Référentiel</i>	Référentiel Infrastructure
<i>Nature du texte</i>	Procédure
<i>Émetteur</i>	Direction Déléguée Système d'Exploitation et Sécurité IES 4
<i>Référence</i>	IN 2602 (TR 4 C 5)
<i>Date d'édition</i>	7 janvier 2003
<i>Version en cours / date</i>	Version 1 du 07/01/2003
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2003

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
Alain CROZAT	27/11/2002	Gilles DALMAS	07/01/2003	Gérard BOQUEHO	07/01/2003

Textes abrogés

Les directions, régions et établissements doivent abroger ou modifier toute prescription qui ne serait pas conforme à ce document

Textes de référence

Arrêté du 5 juin 2000 relatif aux règles techniques et de maintenance applicables aux matériels roulants circulant sur le réseau ferré national.

Historique des versions

<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
Version 01	07/01/2003	01/04/2003

Mise à disposition / distribution

Type de média : Papier / Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise</i>	IRH - IPM MR4 – IPM MR5 – IPMC – IES – IES 4 – MT – MT3 – MT4 – RE EX
<i>Régions</i>	IN – INEX – INEX PC – IN51 – IN52 – PMT- PMT 2 – FR – FR 10
<i>Établissements</i>	EE – EE10 – EE101 – EEQS - ET – ETQP – ETR – MX - MXQS – MXLOG – SV - SV 10 – SV 18 – SLV - SVQS
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collection individuelle</i>	OSB
<i>Régions concernées</i>	Toutes

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, tél. : 31 97 11 Routage, tél. : 31 97 07
Distribution complémentaire	EIMM de St-Pierre-des-Corps	Cellule approvisionnement Tél. : 42 10 97

Résumé

Ce document :

- précise certaines obligations pour les enregistrements embarqués et liés à la sécurité des circulations et des personnes,
- définit les procédures à appliquer en cas d'anomalie affectant ces enregistrements, ces procédures étant complétées par celles reprises dans la Directive IN 1384 .